



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-291

Objet : MAPA n° 23.045 – reprise du sol du Gymnase Jean Giono (*désamiantage*)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Draguignan se doit de réaliser des travaux au sein du Gymnase Jean Giono, suite à une détérioration du sol pouvant engendrer des blessures ;

Considérant qu'une analyse du sol avant travaux a été opérée et que celle-ci laisse apparaître de l'amiante ;

Considérant que tous travaux comportant de l'amiante doivent être réalisés par des entreprises spécialisées ;

Considérant qu'il a été effectué trois devis auprès d'entreprises spécialisées ;

Considérant la proposition de la société FIBRA qui après analyse est la mieux disante ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le marché n° 23.045 portant sur la reprise du sol du Gymnase Jean Giono (*désamiantage*) est passé avec la société FIBRA sise 1 rue Thomas Edison - 13500 Martigues, et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous :

Article 2 :

Le montant du marché est de 20 605,00 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits sur les comptes de l'année 2023 de la ville de Draguignan.

Article 3 :

Le marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'à la complète exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux hors période de préparation est de 5 jours auquel s'ajoutent 48h00 pour des analyses.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame La Trésorière principale municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 25 MAI 2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional